



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Environnement

21 MAI 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12431**  
**portant actualisation du tableau de classement**  
**et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société REVIVAL**

à

**ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

**VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré en date du 29 juin 1972, à la société Produits Métallurgiques d'Argenteuil (PMA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1985 autorisant la société REVIVAL à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

**VU** la lettre du 26 septembre 2005 concernant le changement d'exploitant de la société Produits Métallurgiques d'Argenteuil (PMA), repris au nom de la société REVIVAL ;

**VU** le courrier du 17 mars 2011 de la société REVIVAL transmettant les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France en date du 22 août 2011 ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 29 juillet 2013 proposant la mise à jour du tableau de classement ;

**VU** les courriers datés des 31 décembre 2013 et 18 juin 2014 de la société REVIVAL proposant des calculs du montant des garanties financières ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 6 janvier 2015 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 janvier 2015 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 27 avril 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel daté du 15 mai 2015 adressé par l'exploitant indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code susvisé, l'exploitant a fait connaître sa position par lettre du 17 mars 2011 quant au classement de ses installations au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées ; qu'au vu des modifications apportées par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 susvisés, modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets et de collecte de déchets apportés par le producteur initial, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la Société REVIVAL ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à l'établissement de garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activités ; que conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé l'exploitant est soumis à l'établissement de garanties financières du fait de son installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ; que sur la base des données fournies par l'exploitant, le montant de garanties s'élève à 61 681 € TTC estimé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et apparaissant représentatif des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ; que ce montant étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les

garanties financières ; que toutefois, certaines hypothèses retenues pour le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps (quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, information du préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières) ; que ces prescriptions sont intégrées au présent arrêté ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le tableau de classement des activités exploitées par la société REVIVAL à Argenteuil, 127 avenue de Verdun est actualisé.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage et récupération de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface utilisée	$\geq 1\ 000\ m^2$	$< 4\ 500\ m^2$
2718		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Regroupement de batteries usagées	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1\ t$	40 t
2791		DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Découpage à la cisaille crocodile de déchets métalliques : 1 t/j Découpage au chalumeau de déchets métalliques : 7 t/j	Quantité de déchets traités journalièrement	$< 10\ t/j$	8 t/j
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Apports de batteries usagées	Quantité de déchets susceptibles d'être présente	$1 < Q < 7\ t$	2 t
2710	2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Apports volontaires de déchets métalliques (ferreux et non ferreux)	volume de déchets susceptibles d'être présent	$100 < V < 300\ m^3$	240 m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société REVIVAL dont le siège social est situé 127 avenue de Verdun à ARGENTEUIL est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement à cette même adresse.

### **Article 3 : modifications ultérieures et changement d'exploitant**

Conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R.516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

### **Article 4 : quantités maximales pouvant être entreposées.**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
<b>Déchets non dangereux</b>	
Déchets métalliques ferreux et non ferreux (apportés par le particulier)	48 t (ou volume 240m <sup>3</sup> avec d=0,2)
Déchets métalliques (à traiter et traités)	250 t
DIB	5 t
<b>Déchets dangereux</b>	
Batteries usagées (apportées par le particulier)	2 t
Batteries usagées (autres)	40 t
Huiles usagées	0,54 t
Autres déchets dangereux (matériaux souillés par des substances dangereuses et flexibles hydrauliques)	0,2 t
<b>Déchets inertes</b>	<b>Interdits</b>

Le présent tableau abroge toute disposition antérieure relative aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

### **Article 5 : clôture du site**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

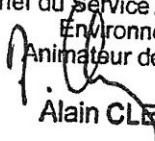
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE  
  
Alain CLEMENT

